



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2019-112

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2019-10-24-002 - Arrêté portant application de l'arrêté n°65-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE (4 pages) Page 3
- 65-2019-10-24-003 - Arrêté portant application de l'arrêté n°65-2018-12-10-012 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE (ordonnancement secondaire) (4 pages) Page 8
- 65-2019-10-24-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE (8 pages) Page 13

## DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2019-10-24-004 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2019 AU 30 NOVEMBRE 2019 (8 pages) Page 22
- 65-2019-10-25-004 - Arrêté portant approbation du système de gestion de la sécurité de la station du Val d'Azun (2 pages) Page 31
- 65-2019-10-24-005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de brevet de chasse pour chiens courants (2 pages) Page 34
- 65-2019-10-25-005 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires (6 pages) Page 37
- 65-2019-10-25-002 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection et de mise en conformité parking Sierra, repoussage et d'une partie du taxiway Mike réalisés par EDEIS, commune de Juillan (4 pages) Page 44
- 65-2019-10-25-001 - Autorisation exceptionnelle de pêche scientifique (2 pages) Page 49

## Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2019-10-23-011 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre (2 pages) Page 52
- 65-2019-10-23-014 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure-Louron (2 pages) Page 55
- 65-2019-10-23-013 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac (3 pages) Page 58
- 65-2019-10-23-012 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Neste-Barousse (2 pages) Page 62
- 65-2019-10-28-002 - Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran. (3 pages) Page 65
- 65-2019-10-28-001 - Arrêté réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des festivités d'Halloween 2019. (2 pages) Page 69

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-10-24-002

Arrêté portant application de l'arrêté  
n°65-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019

donnant délégation de signature à

*Arrêté portant application de l'arrêté*  
**Mme Catherine FAMOSE**  
*n°65-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019*

*donnant délégation de signature à*

*Mme Catherine FAMOSE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° 65-2019 -  
portant application de l'arrêté  
n°65-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019  
donnant délégation de signature à  
Mme Catherine FAMOSE,  
directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations des  
Hautes-Pyrénées**

### **La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-02-003 du 5 février 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;  
**Vu** l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2015 portant nomination de monsieur Lecomte Christophe, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des hautes-pyrénées à compter du 1er octobre 2015.  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. LECOMTE Christophe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M. Christophe LECOMTE délégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'Etat, secrétaire général, pour signer tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n° 65-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 susvisé.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M. Christophe LECOMTE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA)

Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA)

- Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service CCRF.

- Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)

- M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)

- Mme Isabelle COSTES, attachée d'administration de l'état, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

- Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'État (PSE)

- Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état (PSE)

- Mme Claudie ROZÉ, inspecteur jeunesse et sports, chef du service jeunesse, sports et vie associative (JSVA)

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à :

-Mme Véronique NABONNE, chef technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ),

-Mme Céline COLOMES,technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ),

-M. Pierre SAURA chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ)

-M. Claude HUBERDEAU chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ),

pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel ;
- les déclarations d'emplacement et de déplacement de ruchers ;
- les cartes pastorales d'apiculteur.

Article 4:

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE



# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-10-24-003

**Arrêté portant application de l'arrêté n°65-2018-12-10-012  
du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à  
Mme Catherine FAMOSE (ordonnancement secondaire)**

*Arrêté portant application de l'arrêté n°65-2018-12-10-012 du 10 décembre 2018 donnant  
délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE,(ordonnancement secondaire)*

**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 65-2019-  
portant application de l'arrêté n°65-2018-12-10-012  
du 10 décembre 2018 donnant délégation de  
signature à Mme Catherine FAMOSE,  
directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Hautes-  
Pyrénées  
(ordonnancement secondaire)**

**La Directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2015 nommant M. Christophe LECOMTE directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-02-003 du 5 février 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-012 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées , en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental adjoint, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et du directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée à M. Eric VERGNES, attaché d'administration de l'État, secrétaire général, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

–

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée à

Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ) pour le BOP 206;

M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ) pour le BOP206;

Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

Mme Isabelle COUTURE, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service CCRF pour le BOP 134 ;

Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'état (PSE) , pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état (PSE), pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

**ARTICLE 3** – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaires à :

Mme Sophie PLAGNET, adjoint administratif principal, secrétariat général (SG) pour les BOP 134 et 333

Mme Séverine DEBAR, adjoint administratif principal, secrétariat général (SG) pour les BOP 134, 206 et 333.

M Arnaud JEGOU, secrétaire administratif de classe supérieure, service politiques sociales de l'état (PSE) pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304

Mme Emmanuelle ZORZYNSKI, secrétaire d'administration de classe normale, service politiques sociales de l'état (PSE) pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304

Mme Irène GERBAULT, adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ) pour le BOP 206

Mme Christine PERES adjoint administratif principal, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ) pour le BOP 206

Ces délégations sont données sous réserve de la validation préalable, par l'une des personnes citées à l'article 1er ou à l'article 2, pour le BOP concerné, du formulaire imprimé par l'un des utilisateurs Chorus formulaires,

**ARTICLE 4**– Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus déplacements temporaires à : Mme Sophie PLAGNET (SG) ,Mme Séverine DEBAR (SG);

**ARTICLE 5** – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à Mmes Céline, COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPA), Irène GERBAULT (SPA) et Christine PERES (SPA)

**ARTICLE 6** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-10-24-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme  
Catherine FAMOSE

*Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Catherine Famose*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2019-  
portant délégation de signature  
à Mme Catherine FAMOSE  
Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-05-003 du 5 février 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis, publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

### 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

- ◆ les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans le service, et relatives à l'octroi de congés et aux autorisations d'absence, hormis celles relatives à l'exercice du droit syndical, et plus généralement les décisions relatives à la gestion du personnel : autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, sanctions disciplinaires du premier groupe, l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité, l'établissement et la signature des cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;

- ◆ tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- ◆ les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- ◆ la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- ◆ le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- ◆ les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical des agents des fonctions publiques, hospitalière, territoriale et de l'Etat et des commissions de réforme des agents de l'Etat et des établissements hospitaliers à l'exception des arrêtés de composition de ces instances.

## 2 - EN MATIÈRE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Tous courriers et actes relatifs :

- ◆ à la protection économique des consommateurs ;
- ◆ à la sécurité du consommateur ;
- ◆ à la veille concurrentielle du bon fonctionnement des marchés.

## 3 - EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION

Tous courriers et actes relatifs :

- ◆ à la sécurité et la qualité sanitaire des denrées animales ou d'origine animale et à la traçabilité des produits animaux ;
- ◆ au suivi de conformité sanitaire des abattoirs d'animaux de boucherie et de volailles ;
- ◆ à l'inspection hygiénique et sanitaire, aux agréments CE et spécifiques pays tiers et à la suspension de ces agréments des industries agroalimentaires et des établissements de production soumis à agrément ;
- ◆ à l'inspection de la restauration sociale ;
- ◆ à l'inspection de la remise directe au consommateur et des productions fermières ;
- ◆ à la destruction, au retrait, à la consignation et au rappel des produits d'origine animale, des denrées en contenant et des aliments pour animaux lorsque l'exploitant n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par le règlement (CE) n° 178/2002.

## 4 - EN MATIÈRE DE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX

Tous courriers et actes relatifs aux inspections, demandes de service public et instructions techniques en matière de santé et protection animale et notamment :

- ◆ à la gestion des mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies réglementées des animaux ;
- ◆ à l'identification, à la traçabilité, au rassemblement et aux mouvements (à l'exception de la certification des animaux pour les échanges intracommunautaires et les exportations) ;
- ◆ à l'agrément des centres de stockage de semence, d'insémination et d'expérimentation animale ;
- ◆ à l'agrément des centres de rassemblement d'animaux et des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchyloles ;
- ◆ à la protection des animaux détenus et transportés par l'homme ;
- ◆ à la délivrance des certificats de capacité aux personnes mentionnées à l'article L 214-6 du code rural ;

.../...

- ◆ aux mesures visant à réduire au maximum la souffrance des animaux trouvés gravement malades ou blessés et éventuellement à ordonner leur abattage ou leur mise à mort sur place, à la charge du propriétaire ;
- ◆ à la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production des aliments médicamenteux en élevage ;
- ◆ à l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- ◆ à la surveillance sanitaire de l'alimentation animale en élevage.

## 5 - EN MATIÈRE DE VEILLE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Tous courriers et actes relatifs :

- ◆ aux inspections et aux demandes de compléments d'information pour l'instruction des dossiers concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (livre V du code de l'environnement) ;
- ◆ aux décisions concernant certificats de capacité, autorisations d'ouverture, autorisations de détention, aux inspections des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (livre IV du code de l'environnement) ;
- ◆ à la législation et la réglementation sanitaires relatives aux sous-produits animaux (hors abattoirs) ;
- ◆ à l'agrément, l'enregistrement et l'inspection sanitaires des établissements (hors élevages) fabriquant, entreposant, utilisant, distribuant des aliments (y compris médicamenteux) et des médicaments destinés aux animaux.

## 6 - EN MATIÈRE DE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

- ◆ tous courriers et actes relatifs aux procédures de déclaration, d'agrément et d'habilitation des groupements sportifs, des associations départementales et locales en matière de jeunesse et d'éducation populaire ;
- ◆ l'agrément des associations au titre du volontariat associatif ;
- ◆ l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- ◆ tous courriers et actes relatifs aux obligations déclaratives des associations de l'arrondissement de Tarbes ;
- ◆ tous courriers et actes administratifs prévus par le code de l'action sociale et des familles, relatifs aux accueils collectifs de mineurs pendant les vacances et les loisirs, à l'exclusion des mesures de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle ainsi que des mesures de suspension et d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils ;
- ◆ tous courriers et actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des arrêtés de suspension, d'interdiction d'exercer, d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L. 212-13 et L322-5 du code du sport ;
- ◆ tous courriers et actes administratifs relatifs à la phase de mission d'intérêt général du service national universel ;
- ◆ l'approbation technique des projets d'établissements sportif et socio-éducatif ;
- ◆ les arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant ;
- ◆ les arrêtés portant autorisation ou refus de manifestations de boxe ouvertes au public.

.../...

## 7 - EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

- ◆ tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, notamment les actes relatifs à leur placement en vue d'adoption, les actes d'administration des deniers pupillaires, les actes, documents et courriers relatifs au secrétariat du conseil de familles des pupilles de l'Etat à l'exclusion de l'arrêté de composition de cette instance ;
- ◆ les décisions d'admission et de renouvellement des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- ◆ les recours devant les juridictions d'aide sociale, la saisine de l'autorité judiciaire en vue de la fixation de la dette alimentaire, les actions en récupération de l'aide sociale Etat, l'exercice du recours subrogatoire ;
- ◆ l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile ;
- ◆ la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ainsi que des préposés d'établissement ;
- ◆ les conventions de financement conclues avec les mandataires exerçant à titre individuel ;
- ◆ les actes liés à la tarification des établissements et services sociaux à l'exception des arrêtés d'autorisation budgétaire et de fixation des dotations globales de financement ;
- ◆ les décisions attributives de subvention de fonctionnement ou d'aides financières ;
- ◆ les actes et correspondances administratives liés aux procédures d'autorisation et d'agrément, au suivi, au contrôle de l'activité et à l'inspection des personnes morales ou physiques autorisées, agréées ou financées pour exercer des missions pour le compte de l'Etat, à l'exception des décisions relatives aux autorisations de création, d'extension, de transformation, et de fermeture administrative des établissements et services sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées mentionnées à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ tous les actes, documents et courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de l'aide sociale, exceptés l'arrêté de composition et la liste conjointe des rapporteurs établie avec le président du conseil départemental ;
- ◆ tous les actes relatifs à la politique de la ville ;

## 8 - EN MATIÈRE DE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT

- ◆ l'agrément des organismes mettant à disposition une capacité d'accueil éligible à l'ALT 1 et à l'ALT 2 ;
- ◆ les décisions d'admission et de renouvellement des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat (personnes hébergées en CHRS) ;
- ◆ l'admission des demandeurs d'asile en CADA et l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- ◆ les décisions attributives de subvention de fonctionnement ou d'aides financières ;
- ◆ les actes liés à la tarification des établissements et services sociaux à l'exception des arrêtés d'autorisation budgétaire et de fixation des dotations globales de financement ;
- ◆ les actes et correspondances administratives liés aux procédures d'autorisation et d'agrément, au suivi, au contrôle de l'activité et à l'inspection des personnes morales ou physiques autorisées, agréées ou financées pour exercer des missions pour le compte de l'Etat, à l'exception des décisions relatives aux autorisations de création, d'extension, de transformation et de fermeture administrative des établissements et services sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ les actes et correspondances administratives liés au secrétariat de la commission départementale de médiation créée dans le cadre du droit au logement opposable ;
- ◆ les décisions de subvention de la MOUS ;

.../...

- ◆ les actes et correspondances administratives liés au secrétariat de la commission de coordination et de prévention des expulsions locatives.

## 9 - EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES ET D'ÉGALITÉ

Tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant du champ de l'égalité entre les femmes et les hommes.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, pour les copies des arrêtés préfectoraux.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

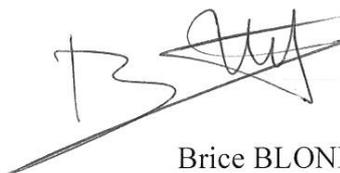
**ARTICLE 4** - La délégation de signature donnée à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, ne comprend pas :

- ◆ la saisine des juridictions ;
  - ◆ les lettres aux membres du gouvernement ;
  - ◆ les lettres aux parlementaires ;
  - ◆ les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
  - ◆ les lettres circulaires ;
  - ◆ les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
  - ◆ les mesures d'opposition à ouverture et de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des locaux et des séjours, ainsi que les mesures de suspension et d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec les accueils de mineurs, prévues aux articles L227-5, L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
  - ◆ les arrêtés de suspension, d'interdiction d'exercer, d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L212-13 et L322-5 du code du sport ;
  - ◆ les décisions relatives aux autorisations de création, d'extension, de transformation et de fermeture administrative des établissements et services sociaux régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - ◆ les décisions de fermeture de tout ou partie d'un établissement du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale présentant ou susceptible de présenter une menace pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités ;
  - ◆ les décisions de fermeture de tout ou partie d'un établissement du secteur non-alimentaire ou des services présentant ou susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités ;
- Ces courriers et décisions sont réservés à ma signature.

.../...

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 OCT. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Brice BLONDEL



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-24-004

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU  
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU DAIM  
SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE  
LANNEMEZAN, CAPVERN,  
AVEZAC-PRAT-LAHITTE ET LA  
BARTHE-DE-NESTE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2019 AU 30  
NOVEMBRE 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU  
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU  
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE  
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-  
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE  
DU 1er NOVEMBRE 2019 AU 30 NOVEMBRE 2019**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

**VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZZAN ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du **1er novembre 2019 au 30 novembre 2019** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1er novembre 2019 au 30 novembre 2019**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

#### **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

## **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le 24 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-25-004

Arrêté portant approbation du système de gestion de la  
sécurité de la station du Val d'Azun

*SGS Val d'Azun*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ n°  
portant approbation  
du Système de Gestion de la Sécurité  
de la station du Val d'Azun**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'accusé de réception émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2019\_398\_MMF du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud-ouest du 21 octobre 2019 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS, version 0 du 15 septembre 2019, présentée par le président de la communauté de communes Pyrénées Pays des Gaves le 25 septembre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** – Le document d’orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station du Val d’Azun, version 0 du 15 septembre 2019, est approuvé.

**Article 2** – La liste des documents mentionnés au I de l’article 2 de l’arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

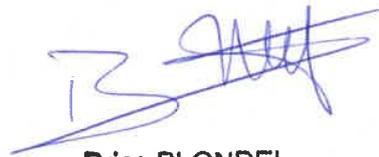
**Article 3** – A chaque évolution significative susceptible d’avoir un impact sur son organisation, l’exploitant évalue la nécessité d’adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d’information ou d’autorisation prévues par l’arrêté du 12 avril 2016.

**Article 4** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le maire d’Aucun.

Tarbes, le 25 OCT, 2019



Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-24-005

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de  
brevet de chasse pour chiens courants



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'ORGANISER UNE EPREUVE  
DE BREVET DE CHASSE  
POUR CHIENS COURANTS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée le 21 octobre 2019 par le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes Pyrénées ;

**SUR proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser une épreuve de brevet de chasse pour chiens courants sur les communes de Clarens, Tournay, Peyraube, Sinzos et Poumarous le samedi 21 décembre 2019 sur les terrains pour lesquels il détient l'autorisation du ou des propriétaires ou du ou des détenteurs des droits de chasse.

**Article 2** : Tout acte de chasse est formellement interdit.

**Article 3** : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes Pyrénées

Tarbes, le **24 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-25-005

Arrêté portant organisation de la direction départementale  
des territoires



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

**ARRETÉ N°**

Secrétariat Général

**portant organisation  
de la direction départementale  
des territoires**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice Blondel, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 nommant Monsieur Jean-Luc Sagnard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis du 18 octobre 2019 du comité technique de la direction départementale des territoires sur le projet d'organisation de la DDT des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La direction départementale des territoires (DDT) placée sous l'autorité du préfet, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle est compétente en matière de politique d'aménagement et de développement durables des territoires.

À ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la promotion du développement durable,
- au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participe par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction et de transport,
- à la prévention des risques naturels,
- au logement, à l'habitat et à la construction,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction des logements sociaux,
- à l'aménagement et à l'urbanisme,
- aux déplacements et aux transports,
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre de mesures de police y afférentes,
- à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociale et environnementale,
- au développement de filières alimentaires de qualité,
- à la prévention des incendies de forêt,
- à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- aux politiques de l'environnement,
- à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour des personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

**ARTICLE 2** - L'organigramme de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est composé des entités suivantes :

- la direction,
- le cabinet du directeur, mission d'appui au pilotage,
- le service « appui à la transition écologique et solidaire des territoires »,
- le service « économie agricole rurale »,
- le service « bâtiment, urbanisme, foncier, logement »,
- le service « eau, risques, environnement, forêt »
- la délégation territoriale Nord,
- la délégation territoriale Sud,
- la délégation territoriale ANRU NPNRU ACV.

**ARTICLE 3** - La direction est composée d'un directeur, nommé dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, sur un poste d'emploi fonctionnel et d'un directeur adjoint, nommé dans les conditions fixées par ce même décret sur un emploi fonctionnel. Elle est assistée d'un secrétariat de direction.

**ARTICLE 4** : Le cabinet du directeur, mission d'appui au pilotage, est chargé :

- de la gestion des ressources humaines : à ce titre, il élabore et met en oeuvre la politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences de la DDT. Il met en oeuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale et veille à la qualité du dialogue social ;
- de la gestion des moyens financiers et des marchés, du fonctionnement courant, de la logistique et des infrastructures immobilières, en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables ;
- de l'accueil physique et téléphonique des usagers et de la gestion du courrier .
- de la communication interne ;
- de la fonction juridique, au bénéfice des autres services, chargée du contentieux administratif, de l'expertise juridique et de la liaison avec le procureur pour le suivi des infractions relevant du code pénal ;
- de la mission défense-crise, par la participation à la gestion de crise et à l'organisation du contrôle de premier niveau, dans le cas d'événements majeurs tels que les crues ;
- des relations avec le préfigurateur du secrétariat général commun.

**ARTICLE 5** - Le service « appui à la transition écologique et solidaire des territoires » est chargé de :

- la promotion du développement durable ;
- l'action de la DDT dans le domaine de l'énergie, de la mobilité durable et des transports, de la sécurité et de l'éducation routières ;
- la valorisation des données, l'information géographique, l'observation des territoires et la production d'études dans une approche prospective de la connaissance des territoires ;
- fournir un appui en termes de méthodologie et de proposition de stratégies territoriales tant en interne aux autres services et délégations territoriales qu'en externe aux collectivités territoriales dans le cadre du nouveau conseil aux territoires ;
- la prévention des nuisances sonores dans l'environnement.

**ARTICLE 6** - Le service « économie agricole et rurale » est chargé :

- de l'action de la DDT dans les domaines de l'économie agricole et rurale ;
- de la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de l'agriculture,
- de la gestion et du contrôle des aides publiques à l'agriculture, en assurant la coordination des contrôles relatifs à ces aides au niveau départemental,
- du développement des filières alimentaires de qualité.

**ARTICLE 7** - Le service « bâtiment, urbanisme, foncier, logement » est chargé de :

- l'action de la DDT dans les domaines du logement, du bâtiment, de la construction, de l'habitat, du renouvellement urbain, de l'aménagement, du paysage et de l'urbanisme,
- de l'action de la DDT dans la mise en œuvre des politiques relatives à la qualité des constructions,
- la gestion des contrôles des aides publiques pour la construction de logements sociaux et la lutte contre l'habitat indigne,
- l'instruction des actes d'urbanisme et la fiscalité de l'aménagement,
- concourir au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux, et y participer par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction, de l'environnement et des transports,
- concourir à la mise en œuvre des politiques relatives à l'accessibilité, à la sécurité des bâtiments et des installations.

**ARTICLE 8** - Le service « eau, risques, environnement, forêt » est chargé de l'activité de la DDT dans :

- le domaine de l'environnement,
- la protection et la gestion durables des eaux, des espaces naturels,
- la gestion de la faune sauvage afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, de la réglementation de la chasse et de la pêche,
- la prise en compte de la réglementation relative aux espaces et espèces protégés en lien avec la DREAL et aux habitats naturels remarquables (zones humides, Natura 2000),
- la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de la forêt, de la prévention des incendies de forêt, de la gestion et du contrôle des aides publiques de la forêt,

- l'instruction et du suivi des dossiers d'autorisation liés à la production hydroélectrique, de porter l'ambition de mise en continuité des ouvrages hydrauliques,
- la prévention des risques naturels.

**ARTICLE 9** - La DDT compte trois délégations territoriales qui travaillent en lien avec les autres services.

Le périmètre d'intervention de la délégation territoriale Nord recouvre celui de l'arrondissement de Tarbes.

Le périmètre de la délégation territoriale Sud recouvre celui des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre ; elle est chargée des thématiques liées à la montagne et de la mission de service instructeur du préfet en matière de remontée mécanique.

La délégation territoriale « ANRU NPNRU ACV » met en œuvre les politiques publiques relatives au renouvellement urbain portées par l'ANRU et à la revitalisation des centres urbains.

**ARTICLE 10** - L'arrêté n° 65-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet,

Brice Blondel





DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-25-002

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection et de mise en conformité parking Sierra, repoussage et d'une partie du taxiway Mike réalisés par EDEIS, commune de Juillan



## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

### N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant les travaux de  
réfection et de mise en conformité parking Sierra,  
Repoussage et d'une partie du taxiway Mike  
réalisés par EDEIS**

**Commune de Juillan**

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 octobre 2019 ;

**Considérant** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 août 2019, présenté par la Société EDEIS, pour la réalisation des travaux de réfection et de mise en conformité des aires SIERRA et REPOUSSAGE ainsi que du taxiway MIKE au sein de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées, qui a fait l'objet d'un récépissé le 26 août 2019 ;

**Considérant** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation départementale des Hautes-Pyrénées, reçue le 24 octobre 2019 ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la société EDEIS, sise Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées – BP 3 – 65290 JUILLAN, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

## ARTICLE 2 – Nature des travaux

Les travaux portent sur la réfection et la mise en conformité des aires SIERRA et REPOUSSAGE ainsi que du taxiway MIKE (projet SMR) au sein de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan ;

## ARTICLE 3 – Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération telle que décrite dans le dossier de déclaration déposé.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

## ARTICLE 4 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

En phase travaux :

- le fond de la noue après creusement est recouvert des terres végétales récupérées lors du décapage, puis enherbées avec des variétés résistantes à la submersion et surtout aux travaux de fauchage ;

En phase d'exploitation :

- les engins circulant sur ces zones sont légers pour éviter le tassement et la diminution des capacités d'infiltration ;
- le fauchage est suivi régulièrement de ratissage et de griffage pour empêcher un colmatage par dégradation des apports concentrés de feuilles ou de foin ;
- l'utilisation de pesticides à faible biodégradabilité ou formant des métabolites résistants pour l'entretien des noues, des voiries et des alentours est interdite ;
- en cas de colmatage des fonds de noue, un hersage est préférable au décapage, si celui-ci est nécessaire, la couche végétale est reconstituée jusqu'à la côte originelle ;
- en cas de déversement accidentel, le pétitionnaire met en œuvre les mesures décrites à la page 85 du dossier.

## ARTICLE 5 – Suivi des opérations

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, un compte rendu des travaux sera transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 – Mesures de sauvegarde**

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

## **ARTICLE 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

## **ARTICLE 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 11 – Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché à la mairie de Juillan, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du-dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 12 –Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires,  
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Monsieur le maire de la commune de Juillan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **25 OCT. 2019**

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-25-001

Autorisation exceptionnelle de pêche scientifique



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE PECHE SCIENTIFIQUE**

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

n° 65

Bureau ressource en eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 23 octobre 2019.

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à 65000 TARBES est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles.

**ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans l'Ourse à Troubat et Gembrie.

## ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

## ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

## ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

## ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint

**Joël Fraysse**

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-011

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes de la  
Haute-Bigorre*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein de  
la communauté de communes  
de la Haute-Bigorre**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-02-06-003 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la reconstitution des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre est composé de 46 sièges.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

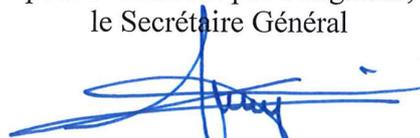
**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre sont répartis ainsi qu’il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
BAGNERES DE BIGORRE	17
CAMPAN	3
GERDE	2
POUZAC	2
MONTGAILLARD	2
TREBONS	1
CIEUTAT	1
ASTE	1
ORDIZAN	1
BEAUDEAN	1
ORIGNAC	1
ASTUGUE	1
MERILHEU	1
HIIS	1
LABASSERE	1
ANTIST	1
HITTE	1
ARGELES-BAGNERES	1
HAUBAN	1
UZER	1
NEUILH	1
MARSAS	1
LIES	1
BETTES	1
BANIOS	1

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **23 OCT. 2019**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-014

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la Communauté de  
communes Aure-Louron

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la  
Communauté de communes Aure-Louron*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein du  
conseil communautaire de la  
Communauté de communes  
Aure Louron**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant la création de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure et les arrêtés qui l'ont modifié, s'agissant notamment du nom et du périmètre ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2019-01-28-001 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron est composé de 62 sièges.

**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron sont répartis ainsi qu'il suit :

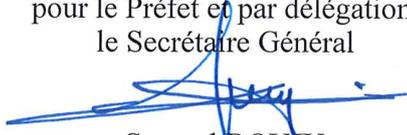
Nom de la commune	Nombre de sièges
SAINT-LARY-SOULAN	6
ARREAU	5
SARRANCOLIN	4
GUCHEN	2
VIELLE-AURE	2
CADEAC	2
LOUDENVIELLE	2
ANCIZAN	1
ARAGNOUET	1
VIGNEC	1
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1
BORDERES-LOURON	1
SAILHAN	1
BOURISP	1
AZET	1
GENOS	1
GUCHAN	1
BAZUS-AURE	1
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1
ILHET	1
JEZEAU	1
VIELLE-LOURON	1
GREZIAN	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
AULON	1
AVAJAN	1
PAILHAC	1
GOUAUX	1
CAMPARAN	1
LOUDERVIELLE	1
ASPIN-AURE	1
BAREILLES	1
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1
MONT	1
ESTENSAN	1
CADEILHAN-TRACHERE	1
GERM	1
ESTARVIELLE	1
TRAMEZAIGUES	1
BARRANCOUEU	1
LANCON	1
CAZAUX-DEBAT	1
ENS	1
GRAILHEN	1
RIS	1
FRECHET-AURE	1
ARDENGOST	1

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Aure Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 OCT. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-013

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la Communauté de  
communes du Pays de Trie et du Magnoac

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la  
Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein du  
conseil communautaire de la  
Communauté de communes du  
Pays de Trie et du Magnoac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-12-09-014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac est composé de 68 sièges.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac sont répartis ainsi qu’il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
TRIE-SUR-BAISE	9
CASTELNAU-MAGNOAC	7
MONLEON-MAGNOAC	3
BONNEFONT	3
PUYDARRIEUX	1
THERMES-MAGNOAC	1
PUNTOUS	1
SADOURNIN	1
CAMPUZAN	1
SARIAC-MAGNOAC	1
FONTRAILLES	1
SERE-RUSTAING	1
GUIZERIX	1
CIZOS	1
LUSTAR	1
GAUSSAN	1
VILLEMBITS	1
BAZORDAN	1
LALANNE-TRIE	1
ANTIN	1
BERNADETS-DEBAT	1
MAZEROLLES	1
LUBY-BETMONT	1
VIDOU	1
LARROQUE-MAGNOAC	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
MONLONG	1
LALANNE	1
LAPEYRE	1
BUGARD	1
OSMETS	1
TOURNOUS-DARRE	1
BETPOUY	1
ESTAMPURES	1
ARIES-ESPENAN	1
DEVEZE	1
VILLEMUR	1
LUBRET-SAINT-LUC	1
PEYRET-SAINT-ANDRE	1
LAMARQUE-RUSTAING	1
FRECHEDE	1
LARAN	1
VIEUZOS	1
BETBEZE	1
POUY	1
CAUBOUS	1
HACHAN	1
ORGAN	1
LASSALES	1
BARTHE	1
CASTERETS	1

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

23 OCT. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-012

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la Communauté de  
communes Neste-Barousse

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la  
Communauté de communes Neste-Barousse*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein du  
conseil communautaire de la  
Communauté de communes  
Neste-Barousse**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-07-01-012 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée de la Barousse et du Canton de Saint-Laurent-de-Neste, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-12-09-012 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Neste-Barousse ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la Communauté de communes Neste-Barousse est composé de 56 sièges.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Neste-Barousse sont répartis ainsi qu'il suit :

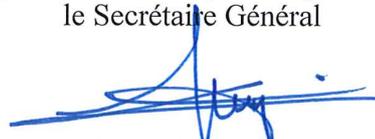
Nom de la commune	Nombre de sièges
SAINT-LAURENT-de-NESTE	6
LOURES-BAROUSSE	4
TUZAGUET	2
CANTAOUS	2
MAZERES-de-NESTE	2
SAINT-PAUL	2
TIBIRAN-JAUNAC	2
SIRADAN	1
SALECHAN	1
IZAOURT	1
BIZE	1
NISTOS	1
AVENTIGNAN	1
ANERES	1
BERTREN	1
NESTIER	1
MONTEGUT	1
SARP	1
BIZOUS	1
LOMBRES	1
GENEREST	1
ANLA	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
MAULEON-BAROUSSE	1
SEICH	1
SOST	1
ESBAREICH	1
THEBE	1
GEMBRIE	1
MONTSERIE	1
TROUBAT	1
SAINTE-MARIE	1
SACOUÉ	1
CRECHETS	1
HAUTAGET	1
CAZARILH	1
AVEUX	1
FERRERE	1
GAUDENT	1
ILHEU	1
BRAMEVAQUE	1
OURDE	1
ANTICHAN	1
SAMURAN	1

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Neste-Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 OCT. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-28-002

## Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran.

*Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran.*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté n°  
fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein du  
conseil communautaire de la  
Communauté de communes  
Adour Madiran

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-07-01-041 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes d'Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-12-15-009 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques ;

**ARRETE**

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran est composé de 99 sièges.

**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
VIC EN BIGORRE	15
MAUBOURGUET	7
RABASTENS-de-BIGORRE	4
ANDREST	4
PUJO	2
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1
TOSTAT	1
ARTAGNAN	1
LAFITOLE	1
MONTANER	1
SIARROUY	1
SAINT-LEZER	1
MADIRAN	1
LARREULE	1
LABATUT-RIVIERE	1
CAMALES	1
CAIXON	1
BAZILLAC	1
LASCAZERES	1
SARRIAC-BIGORRE	1
SENAC	1
ESCONDEAUX	1
SEDZE-MAUBECQ	1
TARASTEIX	1
LAHITTE-TOUPIERE	1
AURIEBAT	1
VIDOUZE	1
LACASSAGNE	1
MARSAC	1
MONFAUCON	1
SOMBRUN	1
LAMAYOU	1
LIAC	1
NOUILHAN	1
SOUBLECAUSE	1
PONTIACQ-VIELLEPINTE	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
LABATUT	1
LESCURRY	1
SAINT-SEVER-de-RUSTAN	1
SAUVETERRE	1
CASTEIDE DOAT	1
LAMEAC	1
SAINT-LANNE	1
MONSEGUR	1
ESCAUNETS	1
HERES	1
OROIX	1
BENTAYOU-SEREE	1
MAURE	1
GENSAC	1
ESTIRAC	1
CAUSSADE-RIVIERE	1
MINGOT	1
SANOUS	1
TROULEY-LABARTHE	1
PONSON-DEBAT-POUTS	1
PEYRUN	1
VILLENAVE-PRES-MARSAC	1
SEGALAS	1
VILLEFRANQUE	1
BUZON	1
UGNOUAS	1
TALAZAC	1
ANSOST	1
BARBACHEN	1
CASTERA-LOUBIX	1
VILLENAVE-PRES-BEARN	1
HAGEDET	1
MANSAN	1
MOUMOULOUS	1
PINTAC	1
BOUILH-DEVANT	1

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes- Pyrénées, M, le Président de la Communauté de communes Adour Madiran, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Tarbes, le **28 OCT. 2019**

Pau, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Eddie BOUÏERA

**Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-28-001

Arrêté réglementant temporairement la consommation  
d'alcool sur le domaine public pendant la période des  
festivités d'Halloween 2019.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités

**ARRÊTÉ n°  
réglementant temporairement  
la consommation d'alcool sur le domaine public  
pendant la période des festivités d'Halloween**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du 31 octobre 2019 au 04 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du jeudi 31 octobre 2019 à 19h00 au lundi 04 novembre 2019 à 8h00.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 OCT. 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL

The image shows a blue ink signature of Brice Blondel over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Préfecture des Hautes-Pyrénées' around the top edge and 'République Française' in the center.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*